



**ARRÊTÉ DE REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE**

Délivré par le maire au nom de la commune  
N° 2023U-16

Dossier n° : PC 031547 22 U0055 Déposé le : 25/11/2022 <u>Nature des travaux</u> : CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE <u>Adresse des travaux</u> : 2032 CHEMIN DU MASSONÉ 31600 SEYSSES <u>Références cadastrales</u> : 000E0253, 000E0334, 000E0335, 000E0886, 000E0888, 000E0890, 000E0892	<u>Demandeur</u> : MADAME PORTELLI FLORENCE 58 CHEMIN SAINT FLOUR 31470 FONTENILLES
Surface de plancher projetée: 46 m <sup>2</sup>	

Le Maire de SEYSSES,

Vu la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE présentée le 25/11/2022 par Madame PORTELLI Florence demeurant 58 chemin Saint Flour 31470 FONTENILLES et enregistrée par la mairie de SEYSSES sous le numéro PC 031547 22 U0055 en vue de la construction d'une maison individuelle ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/02/2010, modifié le 24/11/2011, révisé le 24/05/2012 et le 26/02/2020 et modifié en dernière date le 15/02/2022 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne, approuvé le 22/12/2008 ;

Vu les pièces annexées au dossier de demande ;

Vu l'avis de la Société Publique Locale 'Les Eaux du SAGE' du 14/12/2022 ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne du 16/12/2022;

Vu l'avis d'ENEDIS - Autorisations d'Urbanisme Midi-Pyrénées du 27/12/2022 ;

Vu l'avis du SDIS Groupement Nord-Est du 21/12/2022;

Considérant que le projet est situé en zone A du Plan Local d'Urbanisme susvisé et porte sur la construction d'une maison individuelle :

Considérant le règlement de la zone A du Plan Local d'urbanisme qui dispose dans son point '2.2. Les constructions liées et nécessaires à l'exploitation agricole' que les constructions à usage d'habitation sont autorisées sous réserve d'être 'liées et nécessaires à l'exploitation agricole' ;

Considérant que la pétitionnaire ne cotise pas à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) à titre principal ;

Considérant que le dossier ne comporte pas d'attestation MSA ;

Considérant que la pétitionnaire indique être absente tous les jours de minuit à midi pour se rendre au marché gare alors que parallèlement il est indiqué dans la demande qu'elle doit être sur le site de l'exploitation car les agnelages se déroulent principalement la nuit ;

Considérant que selon le recensement effectué en 2022, la pétitionnaire déclare 13 ovins en âge de se reproduire, or 13 agnelages maximum sur une année ne peuvent pas justifier la nécessité du logement à l'exploitation agricole ;

Considérant qu'au regard des ces informations l'activité agricole n'est pas assez significative pour justifier une présence permanente et rapprochée ;

Considérant l'article L111-11 du code de l'urbanisme que dispose que 'Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés. Lorsqu'un projet fait l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à sa réalisation lorsque les conditions mentionnées au premier alinéa ne sont pas réunies.' ;

Considérant l'avis d'Enedis en date du 27/12/2022 qui prévoit l'installation d'un équipement public de desserte en énergie électrique ;

Considérant que l'unité foncière objet du projet n'est pas desservie en électricité dans des conditions suffisantes, et nécessite, l'extension du réseau électrique et que l'autorité compétente n'est pas en mesure de financer, et pour laquelle elle ne peut préciser dans quel délai ces travaux pourraient être réalisés ;

## ARRÊTE

### Article unique

La demande de **PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE** est **REFUSÉE**.

<p>Date d'affichage : - de l'avis de dépôt : 01/12/2022</p> <p>Certifié exécutoire, Reçu en Sous-préfecture : Le : 26/01/2023</p> <p>Affiché le 26/01/2023 jusqu'au 26/03/2023</p>	<p>Seysse, le 19 janvier 2023</p> <p>Le Maire, Jérôme BOUTELOUP,</p> 
--	---

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).